

**PROJET DE LOI  
RENFORCANT LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME  
ET LA CORRUPTION**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de son discours d'avènement au pouvoir, S.A.S. le Prince Albert II a mis en exergue l'importance de l'éthique en matière financière et a souligné, à cet effet, que « *la place financière de Monaco requiert une extrême vigilance pour éviter que ne se développent des activités financières qui ne sont pas les bienvenues* ».

C'est ainsi que depuis de nombreuses années, la Principauté s'est engagée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin d'assurer aux investisseurs une place sécurisée garantissant le respect des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A cet égard, Monaco est membre du comité MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe en charge de surveiller l'application des normes internationales fixées en la matière, notamment par le Groupe d'Action Financière Internationale (G.A.F.I.).

En outre, il convient de rappeler que Monaco a ratifié en 2007 la Convention pénale contre la corruption du Conseil de l'Europe ce qui a emporté son adhésion au Groupe d'Etats contre la corruption (G.R.E.C.O.).

Dès lors, que cette forme de délinquance peut mettre à mal la sécurité des affaires et des opérations financières, la lutte contre la corruption figure donc aux côtés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du dispositif de lutte contre les infractions financières.

Le dispositif légal et réglementaire actuellement en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme procède de la réforme précédemment intervenue de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, laquelle a été abrogée et remplacée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle-même complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 qui en fixe les conditions d'application.

La loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée, a mis en place un dispositif de prévention consistant en des mesures obligatoires d'identification et de vérification des clients à la charge des professionnels, ainsi qu'une approche pragmatique par les risques permettant d'adapter le degré de vigilance des organismes financiers et des autres professionnels assujettis en considération de la gravité du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En novembre 2012, les experts du comité MONEYVAL ont procédé à l'évaluation du dispositif légal et réglementaire monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Cette évaluation a donné lieu à la rédaction et à la publication, en juin 2014, d'un rapport dit « *de la quatrième visite d'évaluation* ».

Au terme de celui-ci, il est relevé que la Principauté a renforcé son cadre législatif de lutte contre le blanchiment mais que l'accent devrait être davantage mis sur la mise en œuvre et l'application effectives des dispositions contenues dans les textes. Des recommandations destinées à améliorer le dispositif légal ont également été formulées par les experts.

En raison du renouvellement perpétuel des techniques utilisées par les réseaux criminels et terroristes pour échapper aux contrôles imaginés par la communauté internationale, celle-ci fait régulièrement évoluer ses standards et ses mécanismes de lutte contre ces fléaux. Ainsi, le G.A.F.I. a revu ses recommandations en 2012 et l'Union européenne a publié le 20 mai 2015 une nouvelle directive anti-blanchiment, dite « *quatrième directive* ».

En application de l'Accord du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, Monaco s'est engagé à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment suivant une liste établie par décision du comité mixte.

C'est à ce titre que la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme doit être transposée dans l'ordre juridique de Monaco par des mesures équivalentes à celles prises par les Etats membres.

Aussi, compte tenu des dernières recommandations du G.A.F.I. mises à jour en 2012, ainsi que des observations des évaluateurs du comité MONEYVAL sur le cadre normatif monégasque, et des nouvelles prescriptions de la quatrième directive européenne anti-blanchiment, la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doit être revue afin d'y apporter les compléments nécessaires en vue de répondre aux nouveaux standards internationaux.

Au demeurant, diverses autres modifications légales s'avèrent également nécessaires notamment en matières pénale et de procédure pénale.

De même, l'exigence européenne de création d'un registre des trusts, contenue dans la quatrième directive, conduit à devoir apporter des modifications à la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts.

Enfin, en vue de renforcer le dispositif de lutte contre le financement du terrorisme, des dispositions complémentaires doivent être insérées au sein des lois n° 56 du 29 juillet 1922 sur les fondations, modifiées, et n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et fédérations d'associations.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le **Livre premier** de la loi est intitulé « *De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

L'article premier du projet de loi procède à une nouvelle numérotation des articles préliminaire à 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Les dispositions de la loi sont à la fois complétées et restructurées afin d'y intégrer les nouveaux standards applicables.

Sont ainsi ajoutées, à l'alinéa premier et 2 de l'article préliminaire du Chapitre premier intitulé « *Dispositions générales* », des précisions concernant les références aux parties du Code Pénal concernées par les dispositions de la loi n° 1.362.

La liste des organismes et personnes soumises aux dispositions de la loi prévue à l'article 2, est actualisée par la modification de la rédaction des chiffres 1, 6, 13 et 14 et par l'ajout des chiffres 15 à 19.

Le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est ainsi élargi afin de la rendre plus efficiente. Plusieurs activités qui ne relevaient pas, jusqu'à présent, de la loi n° 1.362 sont ajoutées dans l'énumération qui est faite en son premier alinéa.

Ces ajouts ont pour but d'harmoniser les dispositions de la loi avec celles du Code monétaire et financier français tout en transposant les dispositions de l'article 2 de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment.

Le chiffre premier est complété par la référence aux établissements de monnaie électronique.

Le chiffre 6°, lequel concerne les maisons de jeux, est complété par l'ajout des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard. En effet, l'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est considérée comme préoccupante au plan international.

La modification du chiffre 6° permet de mettre la loi en conformité avec les dispositions de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment sur ce point (art. 2, 1. f). Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur, la présente Directive oblige les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour chaque transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros.

Par la modification du chiffre 13°, les dispositions de la loi n° 1.362 s'appliquent désormais aux commerçants et personnes organisant la vente, ou se livrant habituellement au commerce d'antiquités, d'œuvres d'art, de matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie et autres objets de grande valeur.

Le prêt sur gage est toujours maintenu au chiffre 14°. La nouveauté réside dans l'adjonction des concessionnaires aux commissionnaires déjà visés dans l'ancienne rédaction.

Dans la mesure où, les experts-comptables, initialement visés au chiffre 3° de l'article 2, n'exercent pas une activité judiciaire comme les notaires, avocats ou huissiers, ils sont réintégrés dans l'article premier dans lequel ils se trouvaient auparavant (loi n° 1.162). Un chiffre 16° est créé à cet effet. Ce chiffre n'énumère plus les différentes professions visées mais procède par renvoi à la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, afin de régir l'ensemble des activités exercées par ces professionnels du chiffre, dont le commissariat aux comptes.

Les activités de conseillers et intermédiaires en financement participatif (*crowdfunding*) sont également ajoutées dans cet article. Il convient de relever que ces professionnels ont été ajoutés à la liste des professionnels soumis aux dispositions de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français (chiffres 6° et 7° bis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014). Bien qu'à ce jour, en Principauté, il n'y ait qu'une société de ce type, en raison du fort développement de cette activité il apparaît nécessaire de l'ajouter à la liste de l'article premier.

Un nouveau chiffre consacré aux « *agents sportifs* » est également ajouté à l'énumération de l'article premier.

Ces professionnels qui gèrent des contrats qui dépassent souvent un million d'Euros et qui concernent des joueurs de différentes nationalités, qui exercent leur activité dans des pays différents au cours de leurs carrières ont été, par le passé, mis en cause dans des affaires de blanchiment à plusieurs reprises. A ce jour, dix-neuf sont inscrits au répertoire du commerce et de l'industrie (dix personnes physiques et neuf personnes morales). Le Code monétaire et financier y consacre le chiffre 16° de son article L 561-2.

Il est procédé à la suppression du chiffre 3° de l'article 2 de la loi, relatif aux experts-comptables et comptables agréés, et à la modification de la numérotation qui en est la conséquence.

L'ancien intitulé du Chapitre II est modifié par « *Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle* » afin de rendre son contenu plus explicite.

Une Section I « *Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle* » est ajoutée. Elle a également pour objet de faciliter la lecture des professionnels en détaillant les mesures qu'ils doivent mettre en œuvre avant d'évoquer leur exécution au sein d'une Section II.

Il est inséré un article 3 qui rappelle que les professionnels visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 doivent appliquer des mesures de vigilance appropriées pour répondre aux obligations légales mises à leur charge en matière d'identification en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités. A cette fin, les alinéas 2 et 3 de ce nouvel article précisent les éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer l'intensité desdites mesures de vigilance. L'évaluation des risques est ainsi complétée afin de correspondre aux dispositions de l'article 8 de la quatrième Directive.

La rédaction de l'ancien article 3 est reprise et modifiée à l'article 4, afin de renforcer le niveau de connaissance que les professionnels doivent avoir des personnes avec lesquelles ils contractent ou peuvent être amenés à contracter, à savoir un prospect.

Ce renforcement leur permet de mieux répondre aux exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Désormais, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 doivent mettre en œuvre des moyens adaptés afin de vérifier l'identité de leurs clients habituels, mais également, *a priori*, de tout client potentiel (prospect) ainsi que de leurs éventuels bénéficiaires effectifs ou mandataires.

Cette nouvelle mesure permet à la Principauté de satisfaire aux exigences de la quatrième Directive qui, en son article 14, demande à ce que les « *Etats membres exigent que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction* ».



Pour ce faire, il est expressément spécifié que ces professionnels peuvent demander et prendre copie de tout document justificatif probant portant une photographie.

Dans le même sens, de nouvelles dispositions insérées dans l'article 3 énoncent que, dans le cadre des diligences mises, par la loi, à la charge des professionnels, notamment en ce qui concerne la connaissance de leurs clients ou des personnes avec lesquelles ils peuvent être amenés à contracter, ils sont également autorisés à recueillir les informations adaptées et proportionnées relatives à l'objet et à la nature de la relation, ainsi que toute information pertinente sur le client, notamment relativement à la connaissance de son arrière-plan socio-économique.

Quelques précisions relatives à l'objet de l'identification ainsi que sur ses modalités de mise en œuvre ont également été introduites dans cet article.

Les alinéas 2 à 5 de l'ancien article 3 sont repris en l'état.

Deux articles, numérotés 5 et 6, sont insérés dans la loi.

En vue d'une meilleure lisibilité du texte par les professionnels soumis aux obligations de la présente loi, les dispositions de l'ancien article 4 ont été divisées et organisées en diverses sections. Ainsi, l'article 5 reprend les dispositions de l'alinéa premier dudit article 4. Les autres alinéas figurent, quant à eux :

- ✓ à l'article 7 pour l'alinéa 2 ;
- ✓ à l'article 8 pour les alinéas 3 et 4 (exécution des mesures de vigilance par les tiers) ;

- ✓ à l'article 9 pour les alinéas 5 à 8 (virements et transferts de fonds transfrontaliers) ;
- ✓ à l'article 10 pour l'alinéa 9 (prestataires de services de jeux et de hasard).

L'Article 6 permet désormais aux organismes ou personnes assujettis de prendre copie sur support papier, électronique ou numérique de tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Une lecture trop littérale de l'alinéa 2 de l'ancien article 4 pouvait donner à penser que lorsque un professionnel ne peut remplir les obligations de vigilance mises à sa charge par les anciens articles 3 et 4, il lui est interdit d'entrer en relations d'affaires ou d'en maintenir une déjà existante mais, qu'en revanche, il serait susceptible de réaliser des opérations occasionnelles alors même qu'il n'a pas été en mesure de remplir son obligation légale de vigilance. Afin d'éviter une telle interprétation, l'ancienne rédaction de l'article 4, désormais repris à l'article 7 est complétée afin que, dans une telle hypothèse, aucune opération occasionnelle ne puisse être réalisée.

Une Section II, intitulée « *De l'exécution des mesures de vigilance par des tiers* », est créée.

Ladite Section II contient un unique article 8 qui reprend les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'ancien article 4, étant précisé que la référence au premier alinéa de l'ancien article 4 est supprimée.

De plus, au deuxième alinéa de ce nouvel article, les professions visées aux chiffres 15 à 19 de l'article premier sont ajoutées aux personnes et organismes visés aux chiffres 6 à 14, conformément aux modifications opérées à l'article premier.

Une Section III est insérée et intitulée « *Des virements et transferts de fonds transfrontaliers* ».

L'unique article 9 qu'elle contient reprend les dispositions des alinéas 5 à 8 de l'ancien article 4 et comprend les modifications suivantes.

La rédaction des alinéas relatifs aux transferts de fonds est modifiée afin de prendre en considération les dispositions contenues dans le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006. Désormais les transferts de fonds doivent être accompagnés d'informations concernant les donneurs d'ordre mais également les bénéficiaires effectifs (alinéa premier, ancien alinéa 5).

De même, les mesures spécifiques applicables aux virements transfrontaliers sont étendues aux transferts de fonds (alinéa 3, ancien alinéa 7).

Les alinéas 6 et 8 de l'ancien article 4, qui deviennent les alinéas 2 et 4 du nouvel article 9, sont inchangés.

Une Section IV regroupe les dispositions relatives aux prestataires de services de jeux et de hasard.

Un article 10 est créé et reprend les dispositions de l'alinéa 9 de l'ancien article 4. La référence à l'article 5, figurant dans l'ancienne rédaction, est remplacée par l'article 4.

Il est procédé à l'ajout d'une Section V, intitulée « *Des obligations simplifiées de vigilance* », qui contient deux articles numérotés 11 et 12.

Concernant lesdites obligations, l'ancienne rédaction de l'article 8 ne peut être considérée comme conforme aux exigences de la Recommandation 10 (ex R.5) du G.A.F.I., dans la mesure où, elle autorise non pas une simplification ou un allègement des devoirs de vigilance à l'égard des clients réputés à faible risque mais met en place une exemption complète de vigilance. Afin que la législation monégasque soit, sur ce point, en adéquation avec les standards internationaux, l'exemption de vigilance est ainsi remplacée, à l'article 11, par une simplification des mesures appliquées. Les modalités d'application devront toutefois être strictement définies par ordonnance souveraine.

En complément, dans la mesure où le recours à des produits de monnaie électronique est de plus en plus considéré comme un substitut aux comptes bancaires, l'article 12 prévoit qu'ils sont soumis aux obligations qui découlent de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, certaines des mesures de vigilance prévues à l'article 4 peuvent, sous conditions, ne pas être appliquées à la clientèle qui utilise ces produits. Les modalités d'application devront toutefois être strictement encadrées dans l'ordonnance souveraine.

La Section VI, intitulée, « *Des obligations de vigilance renforcées* », est composée des articles 13 à 17.

Les dispositions figurant dans l'ancien article 9 sont reprises à l'article 13. Pour une meilleure lisibilité, les termes « *de l'obligation prescrite au* » sont supprimés.

Les dispositions figurant initialement à l'article 11 sont, quant à elles, reprises à l'article 14. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la quatrième Directive, il est toutefois précisé, à l'alinéa 3, que les mesures de vigilance renforcées prises par les professionnels concernés sont appropriées mais aussi proportionnées aux fins d'identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées. Ces mesures sont également proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties.

Des dispositions, liées aux relations transfrontalières avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à celles prévues sur le territoire monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont insérées à l'article 15. Ces dispositions visent à transposer l'article 19 de la quatrième Directive.

Les obligations y relatives figurent d'ores et déjà à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.138 du 3 août 2009, comme suite à la transposition de l'article 13-3 de la troisième Directive. L'article 15 consacre donc le principe tout en opérant un renvoi à l'ordonnance souveraine pour les modalités d'application. L'ordonnance souveraine devra toutefois prévoir, en complément des dispositions existantes, la définition de la notion de « *correspondance bancaire* ».

La quatrième Directive définit, en son article 3.8, la relation de correspondant, comme « *(a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que « correspondant » à une autre banque en tant que « client », y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes « de passage» (payable-through accounts), et les services de change ; (b) les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ».*

Sont insérées, au sein d'un nouvel article 16, des dispositions relatives à l'interdiction, pour les établissements de crédits et financiers, de nouer ou de maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran, à savoir un établissement de crédit ou un établissement financier, ou un établissement exerçant des activités équivalentes, constitué dans un pays ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé. Cela suppose la prise de mesures appropriées à cet effet. Ces dispositions reflètent celles prévues à l'article 24 de la quatrième Directive et permettent d'intégrer, dans le texte de loi, l'interdiction déjà insérée dans l'Ordonnance Souveraine de 2009 (article 27), conformément à l'article 13-5 de la troisième Directive.

Conformément aux dispositions de la quatrième Directive (articles 20 à 23), le nouvel article 17 contient des dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (client ou bénéficiaire effectif), en rappelant que des dispositions figurent d'ores et déjà à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.138 du 3 août 2009 et résultent de la transposition de l'article 13.4 de la troisième Directive.

L'article 17 consacre le principe tout en opérant un renvoi à l'ordonnance souveraine pour les modalités d'application. Il convient toutefois de noter que contrairement à la troisième Directive, qui s'appliquait aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, la quatrième Directive ne fait plus de distinction entre les personnes politiquement exposées étrangères ou nationales. Cette nouveauté sera prise en compte dans le cadre des modifications apportées à l'ordonnance souveraine.

Une Section VII contenant des dispositions applicables aux comptes anonymes, aux bons du Trésor, aux bons de caisse et aux transactions sur les métaux précieux est créée. Elle comprend les articles 18 à 20.

Afin de consacrer, dans le texte de loi, le principe figurant d'ores et déjà à l'article 3 alinéa premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, sont insérées, à l'article 18, des dispositions relatives à l'interdiction, pour les personnes effectuant à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, de tenir des comptes ou des livrets d'épargne anonymes.

Les dispositions figurant anciennement aux articles 6 et 7 de la loi n°1.362 sont respectivement reprises aux articles 19 et 20, étant précisé que la référence à l'article 10 est remplacée par l'article 23.

Une Section VIII est consacrée au bénéficiaire effectif. Cette section insère dans la loi de nouvelles dispositions réparties à l'intérieur des nouveaux articles 21 et 22. Leur finalité est de permettre aux autorités de supervision et de contrôle mais également aux professionnels visés aux articles premier et 2 de la loi de disposer d'informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs.

Afin d'assurer des conditions égales pour les différents types de structures juridiques, les trustees seront également tenus, par l'insertion de dispositions analogues dans la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, de collecter et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs, de les communiquer aux entités assujetties prenant des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de les transmettre à un registre central ou à une base de données centrale.

Sont ainsi ajoutées, à l'article 21, des dispositions liées à l'identification des bénéficiaires effectifs. L'alinéa premier en propose une définition sommaire et opère un renvoi à l'ordonnance souveraine en ce qui concerne les modalités d'application. Il convient, à titre liminaire, de noter l'abandon des termes « *bénéficiaire économique* » au bénéfice de la notion de « *bénéficiaire effectif* ».

Il apparaît aujourd'hui plus que nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci. Pour garantir une transparence effective, la Directive préconise aux États membres de « *veiller à ce que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout autre mécanisme sur leur territoire* » (considérant 12), l'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devant, « *s'il y a lieu, s'étendre aux entités juridiques qui possèdent d'autres entités juridiques* ».

En ce sens, « *les entités assujetties devraient être en mesure de déterminer la ou les personnes physiques qui exercent en dernier ressort le contrôle du fait qu'elles possèdent ou contrôlent par d'autres moyens l'entité juridique qui est le client (...)* La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société » (considérant 13 et 14).



Les dispositions de l'ancien article 5 de la loi, relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs, ont été considérées par le Comité MONEYVAL comme trop superficielles dans la mesure où elles mettent, à la charge des professionnels, l'obligation de déterminer qui sont les bénéficiaires économiques, uniquement en cas de doutes et seulement en ce qui concerne les clients qui sont déjà en relations d'affaires. Afin d'apporter une réponse à ces observations, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles dont disposent les sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles, au sujet de leurs bénéficiaires effectifs, devront être communiquées aux professionnels et entités assujettis aux obligations de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 30 de la quatrième Directive.

En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, la Directive commande aux États membres de veiller à ce que « *les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un registre central* », les États membres pouvant, à cet effet, utiliser « *une base de données centrale qui collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le registre du commerce et des sociétés* » (considérant 14).

Ainsi, aux fins de transposer les dispositions prévues à l'article 30 de la quatrième Directive, il est désormais prévu, à l'article 22 de la loi n° 1.362, que les personnes morales et entités visées à l'article 21 communiquent les informations relatives aux bénéficiaires effectifs au Ministre d'Etat en vue de leur inscription sur un répertoire spécifique intitulé « *Registre des bénéficiaires effectifs* ». Elles sont également tenues de mettre à jour lesdites informations.

Les modalités d'application, en ce compris la liste des informations concernées ainsi que les règles relatives à leur collecte, leur conservation, leur communication et leur mise à jour, seront définies dans l'ordonnance souveraine, étant précisé qu'en pratique, la Direction de l'Expansion Economique sera le Service en charge de recueillir, conserver et mettre à jour ces données. Il s'agit là, de l'une des nouveautés majeures de ce projet de loi.

En vue de transposer l'article 30.5 de la quatrième Directive, qui prévoit un accès aux informations du registre, il est prévu, à l'alinéa 3, que les données inscrites au répertoire pourront être accessibles (i) aux autorités publiques compétentes, (ii) aux professionnels assujettis lorsque ces derniers prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et (iii), à toute autre personne pouvant justifier d'un intérêt légitime.

Enfin, conformément à l'article 30.8 de la quatrième Directive, il est prévu, au dernier alinéa, que les professionnels assujettis à la présente loi ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du répertoire afin de remplir leurs obligations de vigilance, la conformité impliquant nécessairement la mise en place d'une approche fondée sur les risques.

Une Section IX, intitulée « *De la protection des informations nominatives et de la conservation des documents* » et regroupant les articles 23 à 26, est ajoutée.

L'article 10 comporte, dans sa rédaction actuelle, une obligation quinquennale de conservation des documents requise pour toutes les procédures d'identification et aussi, pour le suivi des opérations.

*« Les recommandations révisées du G.A.F.I. démontrent que, afin d'être en mesure de coopérer pleinement et de se conformer rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos, les entités assujetties devraient conserver, pendant au moins cinq ans, les informations nécessaires obtenues par l'intermédiaire des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les documents relatifs aux transactions » (considérant 44).*

Ainsi, l'alinéa premier de l'ancien article 10 devenu l'article 23 maintient, au premier tiret, une durée de conservation minimale de cinq années au moins à compter de la fin des relations avec les clients habituels ou occasionnels, tout en précisant que cette obligation vise désormais tous les documents ou informations, quel qu'en soit le support, afin de prendre en compte la nouveauté insérée au nouvel article 6 de la loi n° 1.362. La référence expresse à l'ancien article 5 est supprimée, tout comme la notion de document « *probant* ».

Ces modifications se retrouvent également au deuxième tiret, qui concerne la conservation de documents et informations relatifs aux opérations effectuées par les clients habituels ou occasionnels. Enfin, les références contenues au troisième tiret sont modifiées afin de viser uniquement le nouvel article 50.

En outre, afin de prendre en considération la nouvelle rédaction prévue à l'article 4 dont, désormais, les dispositions s'appliquent aux clients potentiels, un alinéa 2 est ajouté à l'article 23 afin d'étendre la conservation à tout document remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être nouée, ainsi que tout document les concernant.

De plus, le deuxième tiret intègre désormais dans la loi n° 1.362 la conservation des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente dont la définition sera précisée par ordonnance souveraine. Pour mémoire, ladite conservation figurait initialement à l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

Le dernier alinéa de l'article 23 est maintenu dans sa rédaction initiale afin de laisser la possibilité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers de proroger les délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

Trois nouveaux articles sont insérés dans la loi, numérotés 24, 25 et 26 et relatifs aux informations nominatives et à la cessation de son activité par un des professionnels visés aux articles premier et 2 de la loi.

L'article 24 transpose les dispositions de l'article 42 de la quatrième Directive, obligeant désormais les professionnels soumis à la présente loi de répondre rapidement aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications.

L'article 25, quant à lui, est relatif à la protection des données nominatives recueillies par les professionnels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le premier alinéa précise, conformément aux dispositions de l'article 41 de la quatrième Directive, que les données recueillies dans le cadre de cette lutte ne peuvent faire l'objet, ultérieurement, d'un usage qui ne présente aucun rapport avec le but poursuivi.

Le droit d'accès des personnes concernées est précisé à l'alinéa 2, lequel énonce qu'il doit s'exercer auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues aux articles 15-1 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le troisième article, qui porte le numéro 26, vise à remédier à une situation constatée par le passé qui est de nature à tenir en échec les dispositions légales de conservation des documents et informations. En effet, lorsqu'un professionnel cesse son activité, plus particulièrement s'il s'agit d'une filiale ou succursale d'une société étrangère, et qu'il quitte la Principauté, il est nécessaire que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions de l'article 23, puisse obtenir de manière rapide et complète les informations qu'il demande.

Désormais, toute personne ou organisme visé par l'article premier de la loi qui cesse son activité et quitte Monaco doit désigner un mandataire chargé de conserver les documents et les informations nécessaires pour répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pendant la période déterminée par la loi. Il s'agit là d'une deuxième innovation importante. Les modalités d'application du présent article, en ce comprises celles relatives à la désignation du mandataire, seront précisées par ordonnance souveraine.

Au Chapitre III « *Des obligations d'organisation interne* », il est procédé à l'ajout d'une Section I intitulée « *Des dispositions générales* ». Ladite section contient un unique article 27.

Ledit article 27 prévoit la mise en place d'une organisation, de procédures mais également de contrôles internes aux fins de respecter les obligations de la présente loi, en faisant désormais référence à l'évaluation des risques intégrée à l'article 3.

Dans un souci de souplesse et d'adaptabilité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux différents organismes et professions visés aux articles premier et 2, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la quatrième Directive, la loi n° 1.362 prend désormais en considération la taille, mais également la nature des activités exercées par les professionnels dans le cadre de la désignation, parmi les personnes occupant une position hiérarchique élevée et ayant une connaissance suffisante de l'exposition aux risques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'un responsable chargé de la mise en œuvre de ce dispositif interne. Les modalités d'application liées à cette obligation générale seront définies par ordonnance souveraine.

Une Section II est ajoutée et contient les dispositions particulières applicables aux groupes. A titre liminaire, il convient de souligner que la notion de groupe devra être définie par ordonnance souveraine. La quatrième Directive propose, en son article 3.15, la définition suivante, à savoir « *un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE* ».

La Section II permet l'introduction de deux nouveaux articles numérotés 28 et 29.

Le premier, à savoir l'article 28, prévoit que dans l'hypothèse où les professionnels visés aux chiffres 1 à 3 de l'article premier de la loi n° 1.362 appartiennent à un groupe de sociétés dont la société mère est établie dans la Principauté ou dans un Etat dont la législation est réputée équivalente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ils peuvent lui communiquer toutes informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cette fin, les professionnels mettent en œuvre des politiques et des procédures relatives au partage des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du groupe, étant précisé que les personnes recevant lesdites informations sont tenues au secret professionnel.

Les dispositions contenues dans cet article visent à mettre la législation monégasque en conformité avec les dispositions de la quatrième Directive, notamment celles des paragraphes 5 et 8 de son article 45. Il est également précisé que les informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision de la société mère, sans accord de la personne ou de l'organisme concerné, et que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

L'article 29, quant à lui, introduit l'obligation, pour les organismes et personnes visés à l'article premier de la loi et, le cas échéant l'entreprise mère d'un groupe, d'imposer à leurs filiales et succursales établies à l'étranger des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage, de conservation des informations et de protection des informations nominatives.